
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LACANAU**

Séance du 30 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois d'avril à 09 heures 30,

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Lacanau, se sont réunis en séance ordinaire, au Pôle de l'Aiguillonne, sous la Présidence de Monsieur BORREGO Manuel, Vice-Président.

Nombre d'Administrateurs en exercice : 11

Présents : 9

M. BORREGO Manuel, Mme FRITSCH Corinne, Mme VISSIERE Christine, Mme LAUSSUCQ Vanessa, Mme LABBE Bénédicte, M. ORTIZ Serge, Mme NAZARIES Annick, Mme VILLENAVE Christine et M. RIFFAUD Guy.

Absents et représentés : 2

M. PEYRONDET Laurent qui a donné procuration à M. BORREGO Manuel et Mme MARZAT Pascale qui a donné procuration à Mme FRITSCH Corinne.

Date d'envoi de la convocation le dix-sept avril deux mille vingt-six.

Mme LABBE Bénédicte est élue secrétaire de séance.

DL30042026 – 14 - CCAS – EHPAD - Modification du contrat de séjour et avenant

Rapporteur : Monsieur Le Vice-Président

Le contrat de séjour de l'établissement EHPAD Le Bois de Sémignan définit les modalités d'accueil du résident. L'article 7, stipule les modalités de facturation dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale.

CONSIDERANT, l'article 7 du contrat de séjour : « Compte tenu des délais et l'incertitude quant à la décision prise par les services du Conseil Départemental, le résident assurera le règlement de la facturation au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'aide sociale.

Étant précisé que, bien entendu, en cas d'admission à l'aide sociale, les éventuelles régularisations nécessaires seront effectuées.

Dans l'hypothèse où le résident n'est objectivement pas en mesure d'assurer la prise en charge de l'intégralité de cette facturation, il y contribue à hauteur de ses revenus, en conservant 10 % de ceux-ci, montant légal de « l'argent de poche ».

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 7 selon les modalités suivantes : « Pour les résidents ayant formulé par l'intermédiaire du CCAS/CIAS de la commune de leur lieu d'habitation, une demande d'aide sociale, il est effectué un état des ressources et des charges déductibles par l'établissement selon les états correspondants transmis avec le dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement.

Dans l'attente de la décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement que le Département communiquera avec une fiche déterminant un montant de contribution aux frais d'hébergement dont devra s'acquitter le résident, une provision sera constituée pour tout ou partie des frais d'hébergement.

Si le résident peut s'acquitter de la totalité de ces frais pendant une certaine période, ils lui seront demandés en totalité.

Si tel n'est pas le cas, il lui sera demandé une partie des frais d'hébergement selon les règles de l'aide sociale. Ce second cas de figure permet au résident de conserver à minima 10% de ses ressources mensuelles disponibles.

Dès notification de la décision d'admission à l'aide sociale du Département de la Gironde fixant le montant de la contribution du résident, l'établissement procède à une régularisation des provisions qui ont été constituées depuis la date d'admission. »

CONSIDERANT qu'un avenant devra être signé pour tous les contrats de séjour postérieurs à la date du 1^{er} avril 2026,

Le Conseil d'Administration du CCAS de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

PRENDRE ACTE de l'avenant au contrat de séjour à compter du 1^{er} avril 2026

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

La Secrétaire de séance

Mme LABBE Bénédicte

Le Vice-Président

M. BORREGO Manuel



Le Vice-Président du CCAS certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le : **30 AVR. 2026** certifié le :

Télétransmis à la

Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : **30 AVR. 2026**

Accusé de réception en préfecture
033-263302127-20260430-DL30042026-14-DE
Date de réception préfecture : 30/04/2026